

# Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

## ARRETE N° ARR2024\_15

NOMENCLATURE : 6.1 – Police municipale

### Mise en sécurité – Procédure ordinaire

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de MOURS SAINT EUSEBE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'expert en date du 18 juillet 2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble (bâtiment en ruine) situé chemin des Fourneaux à Mours Saint Eusèbe : bâtiment inhabité et inutilisé depuis des décennies qui s'est dégradé au fil du temps. L'ensemble des toitures et des planchers sont effondrés. Les maçonneries restant en place présentent d'importants désordres ;

Vu les courriers échangés et notamment celui du 29 juillet 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à [REDACTED] lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 29 août 2021 ;

Vu la réponse (mail) en date du 01 août 2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

[REDACTED] domicilié à [REDACTED], propriétaire de l'immeuble sis Chemin des Fourneaux à Mours Sait Eusèbe – Parcelle cadastrée AC n° 133,

Est mis en demeure d'effectuer :

- Mesure d'urgence immédiate : interdire l'accès à l'ensemble de l'immeuble : mise en place d'un périmètre de sécurité sur la partie ouest de la parcelle AC 133 par barriérage de type HERAS et sur une profondeur permettant de protéger le domaine public en cas d'effondrement de l'immeuble ;
- Mesures à réaliser sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté : Purge partielle importante, voire une démolition totale réalisée par une entreprise spécialisée. Au préalable, réalisation d'un diagnostic amiante et établir un constat d'huissier pour les avoisinants ;

#### ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :**

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 place de Verdun, 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mours Saint Eusèbe,  
Le 29 juillet 2024,

Le Maire,



Dominique MOMBARD